

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 avril 1980.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur :

- 1° la proposition de loi de MM. Jean-Pierre CANTEGRIT, Pierre CROZE, Charles de CUTTOLI, Jacques HABERT, Paul D'ORNANO et Frédéric WIRTH relative à la situation au regard de la **Sécurité sociale des travailleurs non salariés à l'étranger** ;
- 2° la proposition de loi de M. Jean-Pierre CANTEGRIT accordant aux pensionnés des régimes français de retraite la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire maladie-maternité,

Par M. Jean-Pierre CANTEGRIT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; René Touzet, Jacques Henriët, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Mme Marie-Claude Beauveau, MM. Jean Béranger, Noël Berrier, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegril, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Jean Desmarets, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, André Méric, Henri Morcau, Michel Moreigne, Jean Natali, Bernard Pellarin, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Sénat : 133, 182 (1979-1980).

SOMMAIRE

	Pages.
AVANT-PROPOS. — La protection sociale des Français de l'étranger : un devoir de solidarité et la reconnaissance du rôle économique essentiel de cette catégorie de Français.....	5
PREMIÈRE PARTIE. — Le système actuel de protection sociale des Français de l'étranger : les progrès essentiels déjà accomplis.....	10
I. — <i>Une protection généralisée : l'assurance vieillesse.....</i>	10
A. — La loi du 10 juillet 1965.....	10
B. — Les résidents des pays sous convention.....	13
II. — <i>La protection sociale des salariés.....</i>	16
A. — L'assurance chômage : l'accord de septembre 1978 et la loi cadre du 16 janvier 1979.....	16
B. — La Sécurité sociale : la loi du 31 décembre 1976.....	18
DEUXIÈME PARTIE. — Les propositions de loi : deux pas décisifs.....	22
I. — <i>La Sécurité sociale des travailleurs non salariés : la proposition n° 133.....</i>	22
A. — Le champ d'application potentiel.....	22
B. — Les caractéristiques du régime d'assurance volontaire.....	25
II. — <i>La Sécurité sociale des pensionnés : la proposition n° 182.....</i>	25
A. — Le champ d'application potentiel.....	25
B. — Les caractéristiques du régime d'assurance volontaire.....	26
Perspectives d'avenir et zones d'ombre.....	27
Examen des articles.....	29
Intitulé de la proposition de loi.....	29
Article premier. — <i>La codification.....</i>	29
Article 2. — <i>L'assurance volontaire des non-salariés.....</i>	30
Article L. 778-1 : champ d'application	30
Article L. 778-2 : conditions d'adhésion et droit aux prestations....	30
Article L. 778-3 : étendue de la couverture.....	31
Article L. 778-4 : cotisation des assurés	33
Article L. 778-5 : l'unité comptable des régimes des salariés et des non-salariés	33
Article L. 778-6 : l'organisme de gestion.....	34
Article 3. — <i>L'assurance volontaire des pensionnés des régimes français de retraite</i>	34
Article L. 778-7 : champ d'application	34
Article L. 778-8 : les conditions d'adhésion et le droit aux prestations	35
Article L. 778-9 : étendue de la couverture.....	35
Article L. 778-10 : cotisation des assurés.....	35
Article L. 778-11 : l'unité comptable et la solidarité financière des régimes	36
Article L. 778-12 : l'organisme de gestion.....	37

	<u>Pages.</u>
Article 4. — <i>L'assurance volontaire des non-salariés agricoles</i>	37
Article 1263-6 du Code rural : champ d'application.....	37
Article 1263-7 du Code rural : dispositions réglementaires.....	37
Article 5. — <i>Dispositions transitoires</i>	38
Article 6. — <i>Textes d'application</i>	38
Tableau comparatif	39
Conclusions de la commission	48
Texte adopté par la commission	49
ANNEXE. — Le service des prestations familiales aux résidents français dans les pays sous convention	53

Mesdames, Messieurs,

Dès 1976, M. Louis Gros, rapporteur de la Commission des Affaires sociales pour le projet de loi relatif à l'assurance volontaire des salariés, analysait ce projet comme une première étape de la protection des Français de l'étranger.

Le Gouvernement, comme le Président de la République, ont indiqué à maintes reprises leur volonté d'étendre cette protection à des catégories nouvelles, actuellement incomplètement couvertes.

Votre rapporteur, interrogeant Mme Veil, au cours de l'examen de la loi de finances pour 1979, avait obtenu du Ministre de la Santé et de la Famille que le principe de la couverture sociale des Français non salariés exerçant à l'étranger soit définitivement retenu.

Pour ce qui concerne les retraités, c'est lors du débat du 18 décembre 1979, sur un amendement déposé par votre rapporteur au projet de loi portant diverses mesures de financement de la Sécurité sociale que M. Jacques Barrot, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, s'engageait à trouver une solution à ce problème qui devait trouver sa place, selon lui, dans le projet de loi relatif aux non-salariés.

Votre rapporteur avait donc pris l'initiative de déposer, avec ses collègues représentant les Français de l'étranger, une première proposition de loi sous le numéro 133 (1979-1980) relative à la situation au regard de la Sécurité sociale des travailleurs non salariés de l'étranger.

Il a d'autre part déposé, à titre personnel, une proposition de loi n° 182 accordant aux pensionnés des régimes français de retraite la faculté d'adhérer au régime d'assurance volontaire maladie-maternité.

Le présent rapport analyse successivement ces deux propositions de loi et constitue donc la dernière étape de la généralisation de la protection sociale de nos compatriotes résidant à l'étranger.

Cette protection apparaît essentielle à votre Commission des Affaires sociales au moment où, face à la compétition économique internationale, la France doit développer ses échanges économiques avec l'extérieur. Les Français représentant nos entreprises, mais aussi tous ceux qui participent à mieux faire connaître la France à l'étranger, jouent dans cette mission un rôle essentiel.

Le tableau ci-après rappelle l'importance numérique de cette présence française qui se situe aujourd'hui autour d'un million quatre cent mille personnes.

Nombre de Français immatriculés à l'étranger.

Evaluation des non-immatriculés par pays au 1^{er} janvier 1979.

Source : Ministère des Affaires étrangères.

	IMMATRI- CULES	NON immatriculés	TOTAL
<i>Europe.</i>			
Marché commun :			
Allemagne (*).....	158 120	27 524	185 644
Belgique (*).....	72 490	53 605	126 095
Danemark	2 081	230	2 311
Grande-Bretagne (*).....	41 089	38 950	80 039
Irlande	1 145	380	1 525
Italie	27 050	4 585	31 635
Luxembourg	11 279	1 500	12 779
Pays-Bas	7 103	2 600	9 703
Total Marché commun.....	320 357	129 374	449 731
Autres pays d'Europe :			
Albanie	20		20
Allemagne (République démocratique).....	938	370	1 308
Autriche	2 366	371	2 737
Bulgarie	179	1	180
Chypre	209	20	229
Espagne (*).....	44 162	8 336	52 498
Finlande	512	60	572
Grèce	3 846	2 814	6 660
Hongrie	369	75	444
Islande	61		61
Malte	88	9	97
Monaco	14 768		14 768
Norvège	1 983	420	2 403
Pologne	1 084	132	1 216
Portugal	4 404		4 404
Roumanie	321	41	362
Suède	2 767	600	3 367
Suisse (*).....	70 445	2 777	73 222
Tchécoslovaquie	578	225	803
Turquie	1 480	2	1 482
U. R. S. S.	2 256	102	2 358
Yougoslavie	989	110	1 099
Total Autres pays d'Europe.....	153 825	16 465	170 290
Total Europe.....	474 182	145 839	620 021

	IMMATRI- CULES	NON immatriculés immatriculés	TOTAL
<i>Amérique.</i>			
Argentine	8 349	1 064	9 413
Bahamas	36	16	52
Bolivie	563	20	583
Brésil	11 028	27 202	38 230
Canada (*)	61 884	31 286	93 170
Chili	3 525	2 000	5 525
Colombie	2 341	480	2 821
Costa Rica	368	103	471
Cuba	191		191
Dominicaine (République)	344	70	414
Equateur	801	5	806
Etats-Unis (*)	60 926	80 299	141 225
Guatemala	367	34	401
Haïti	1 488	85	1 573
Honduras	153	6	159
Jamaïque	82	4	86
Mexique	5 808	3 000	8 808
Nicaragua	294	33	327
Panama	316	106	422
Paraguay	282	102	384
Pérou	1 273	89	1 362
Salvador	363	21	384
Surinam	52		52
Trinité et Tobago	517	33	550
Uruguay	1 311	580	1 891
Venezuela	6 242	1 000	7 242
Total Amérique.....	168 904	147 638	316 542
<i>Afrique.</i>			
Afrique du Sud	5 265	480	5 745
Algérie (*)	44 850	3 884	48 734
Angola	121	10	131
Benin	2 282	128	2 410
Burundi	637	12	649
Cameroun	14 327	525	14 852
Centrafricain (Empire)	3 198	240	3 438
Comores (Iles)	375	100	475
Congo (République populaire)	5 469	78	5 547
Côte-d'Ivoire (*)	44 676	5 650	50 326
Djibouti	8 761	437	9 198
Ethiopie	439		439
Gabon	20 526	3 852	24 378
Gambie			
Ghana	228	5	233
Guinée (Conakry)	915	66	981
Guinée Bissau (et Cap-Vert)	144	17	161
Guinée équatoriale	8	6	14
Haute-Volta	3 620	160	3 780
Kenya	593	4	597
Liberia	266	40	306
Libye	1 806	240	2 046

	IMMATRI- CULES	NON immatriculés	TOTAL
<i>Afrique (suite).</i>			
Madagascar	17 436	589	18 025
Malawi	100		100
Mali	2 628	80	2 708
Maroc (').	46 523	2 085	48 608
Maurice (Ile)	2 656	114	2 770
Mauritanie	2 750	133	2 883
Mozambique	96	1	97
Niger ..	5 553	500	6 053
Nigeria	4 970	1 530	6 500
Ouganda	92		92
République arabe d'Egypte.....	2 737	142	2 879
Rwanda	573	3	576
Sénégal	19 061	10	19 071
Seychelles (Iles)	195		195
Sierra-Leone	121	3	124
Somalie	53	16	69
Soudan	373	19	392
Tanzanie	185		185
Tchad	966	56	1 022
Togo	3 615	370	3 985
Tunisie	14 907	400	15 307
Zaïre	4 446	695	5 141
Zambie	225	20	245
Total Afrique.....	288 767	22 700	311 467
<i>Proche-Orient.</i>			
Arabie Saoudite.....	5 789	1 100	6 889
Bahrein	305	20	325
Emirats arabes unis.....	2 644	300	2 944
Irak	3 390	1 017	4 407
Iran	907	45	952
Israël	18 260	37 000	55 260
Jérusalem	3 511	1 364	4 875
Jordanie	440	85	525
Koweït	547		547
Liban	5 025	405	5 430
Oman	156		156
Qatar	458	1	459
Syrie	1 756	235	1 991
Yémen du Nord.....	305	49	354
Yémen du Sud.....	38	1	39
Total Proche-Orient.....	43 531	41 622	85 153
<i>Asie - Océanie.</i>			
Afghanistan	147	8	155
Australie	7 415	9 550	16 965
Bangladesh	135		135
Birmanie	48		48
Chine	870		870
Corée du Sud.....	365	8	373
Fidji (Iles)	66	10	76

	IMMA- TRICULÉS	NON immatriculés.	TOTAL
<i>Asie - Océanie (suite).</i>			
Inde	14 157	51	14 208
Indonésie	1 466	110	1 576
Japon	2 120	197	2 317
Laos			
Malaisie	294		294
Mongolie	5		5
Népal	54	25	79
Nouvelle-Zélande	508	55	563
Pakistan	320	1	321
Papouasie (Nouvelle-Guinée)	57	21	78
Philippines	512	29	541
Singapour	995	2	997
Sri Lanka	111	18	129
Thaïlande	637	129	766
Viet-Nam	904	6	910
Total Asie-Océanie.....	31 186	10 220	41 406
<i>Récapitulation.</i>			
Europe	474 182	145 839	620 021
Amérique	168 904	147 638	316 542
Afrique	288 767	22 700	311 467
Proche-Orient	43 531	41 622	85 153
Asie - Océanie	31 186	10 220	41 406
Total général.....	1 006 570	368 019	1 374 589

(*) Les dix premiers pays pour le nombre de résidents français.

PREMIERE PARTIE

LE SYSTEME ACTUEL DE PROTECTION SOCIALE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER : LES PROGRES ESSENTIELS DEJA ACCOMPLIS

Les deux propositions de loi soumises aujourd'hui à votre examen sont l'aboutissement d'un effort constant dans l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger.

L'assurance volontaire vieillesse, instituée en 1965, a constitué la première étape de cette volonté politique.

Un accord de 1978 et la loi du 16 janvier 1979 ont permis d'assurer une meilleure garantie du risque chômage en faveur des salariés.

Enfin, la loi du 31 décembre 1976 a institué un régime d'assurance volontaire maladie-maternité au bénéfice des salariés du secteur privé.

Il convient de reprendre successivement ces différents aspects.

I. — Une protection sociale généralisée : l'assurance vieillesse volontaire.

L'assurance volontaire a été instituée par la loi du 10 juillet 1965, dite « Loi Armengaud ». Elle a permis d'assurer la couverture des Français installés dans des pays qui ne sont pas régis par une convention bilatérale. Par ailleurs, les États qui ont signé avec la France ce type de convention assurent aux résidents des règles particulières qu'il est intéressant de rappeler ici, après avoir décrit le régime de la loi de 1965.

A. — L'ASSURANCE VOLONTAIRE DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

1. — *Les principaux traits des dispositions en vigueur.*

La loi de 1965 accorde aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle la faculté d'adhérer au régime d'assurance volontaire vieillesse.

Cette faculté est ouverte aux salariés comme aux non-salariés.

Pour les salariés, c'est l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale qui fonde leur droit à l'assurance volontaire. Le taux de la cotisation est fixé à 11.15 % du plafond, fixé par voie réglementaire.

Pour les non-salariés, c'est l'article L. 658 du Code qui organise l'assurance volontaire. Une particularité doit être soulignée ici : dans la mesure où, pour les professions non salariées, le risque invalidité est associé à la couverture vieillesse, les assurés volontaires sont également affiliés au régime invalidité. Ce point est important, qui justifie que la proposition de loi n° 133 exclut le risque invalidité du régime d'assurance maladie-maternité qu'elle institue en faveur des non-salariés.

Le tableau ci-dessous retrace, par pays, le nombre d'immatriculés dans les pays sans convention ainsi que les bénéficiaires des prestations.

Il est à noter que la caisse des expatriés, créée pour l'application de la loi de 1976, coordonne, pour des raisons pratiques évidentes la gestion de l'assurance volontaire vieillesse, assurée par les régimes d'origine des affiliés.

**Statistiques des retraites vieillesse
versées à des pensionnés domiciliés à l'étranger au 31 décembre 1977.**

Cette statistique concerne toutes les caisses de sécurité sociale vieillesse de France et inclut les bénéficiaires qui perçoivent leur retraite, soit en France, soit dans leur pays de résidence.

La lettre C indique les pays qui ont, avec la France, une convention bilatérale en matière de sécurité sociale.

Le nombre des immatriculés des pays sans convention a été emprunté aux statistiques publiées dans la *Voix de France* (n° 313).

Nota. — En métropole, les statistiques officielles indiquent que les personnes de plus de soixante-cinq ans représentent 13,20 p. 100 du nombre d'habitants.

Même en admettant qu'une partie des résidents Français de l'étranger aient eu la possibilité financière de rentrer en France pour prendre leur retraite, il apparaît que, dans de nombreux pays, la loi du 10 juillet 1965 a été peu ou pas appliquée.

PAYS DE RÉSIDENCE	CONVEN- TIONS bilatérales.	NOMBRE d'imma- triculés.	NOMBRE de bénéficiaires au 31 décembre 1977.
I. — C. E. E. :			
Allemagne de l'Ouest.....	C		16 927
Belgique.....	C		44 609
Danemark.....	C		20
Irlande.....	C		18
Italie.....	C		33 091
Luxembourg.....	C		1 700
Pays-Bas.....	C		207
Royaume-Uni.....	C		406
Total I.....			101 978

PAYS DE RÉSIDENCE	CONVEN- TIONS bilatérales.	NOMBRE d'imma- triculés.	NOMBRE de bénéficiaires au 31 décembre 1977.
II. — Autres pays :			
Afars et Issas.....		?	7
Afrique du Sud.....		5 338	40
Albanie.....		12	12
Algérie.....	C		34 653
Allemagne de l'Est.....		1 059	7
Andorre.....	C		89
Arabie Saoudite.....		4 568	0
Argentine.....		14 700	1 419
Australie.....		5 794	120
Autriche.....	C		394
Bolivie.....		435	2
Brésil.....		10 526	290
Bulgarie.....		261	13
Cameroun.....		11 913	5
Canada.....		56 132	668
Centrafrique.....		2 967	1
Chili.....		3 273	126
Chine.....		451	29
Colombie.....		2 156	10
Comores.....		?	1
Congo (Brazzaville).....		?	2
Costa Rica.....		249	3
Côte-d'Ivoire.....		40 862	17
Dahomey.....		?	1
Egypte.....		2 181	27
El Salvador.....		361	4
Equateur.....		682	3
Espagne.....	C		8 120
Etats-Unis.....		52 736	1 772
Finlande.....		494	4
Gabon.....		21 011	5
Grèce.....	C		310
Guatemala.....		299	2
Haïti.....		1 168	8
Haute-Volta.....		3 436	
Hong Kong.....		?	1
Hongrie.....		353	188
Inde.....		13 592	34
Indonésie.....		1 493	1
Iran.....		5 834	3
Israël.....	C		599
Japon.....		1 468	2
Liban.....		5 924	25
Libye.....		2 003	1
Madagascar.....		14 481	197
Mali.....	C		2
Malte (lie de).....		66	20
Maroc.....	C		3 657
Mauritanie.....	C		3
Mexique.....		6 361	44
Monaco.....	C		232
Niger.....	C		
Norvège.....	C		14
Nouvelle-Calédonie.....		?	117
Nouvelles-Hébrides.....		?	1

PAYS DE RESIDENCE	CONVEN- TIONS bilatérales.	NOMBRE d'imma- triculés.	NOMBRE de bénéficiaires au 31 décembre 1977.
Nouvelle-Zélande		343	1
Panama		352	3
Paraguay		227	4
Pérou		1 337	4
Pologne	C		13 298
Polynésie française	C		42
Portugal	C		3 415
Roumanie		?	10
Saint-Domingue		327	2
San Marin	C		63
Secteur postal		?	10
Sénégal	C		30
Suède		1 406	20
Suisse	C		3 490
Syrie		1 615	4
Tchad		3 859	2
Tchécoslovaquie	C		2 888
Thaïlande		915	1
Togo		2 992	2
Tunisie	C		532
Turquie	C		19
U. R. S. S.		1 354	361
Uruguay		1 482	23
Venezuela		5 312	69
Viet-Nam		1 601	10
Yémen (non ventilable).....		189	20
Yougoslavie	C		889
Zaire		5 271	1
Total II.....			78 589
Total général I et II.....			180 567

B. — LES RÉSIDENTS DES PAYS SOUS CONVENTION

On distingue deux types de calcul concernant les pensions de vieillesse :

Le système dit de « totalisation-proratisation » :

Il consiste à ajouter les années d'activité effectuées dans les deux pays et d'arriver ainsi à une prestation fictive établie sur la totalité des périodes (totalisation).

Chaque pays ne paie que la fraction correspondant aux années effectuées sur son territoire (proratisation).

Un exemple :

— au Maroc, il faut avoir travaillé au moins 3 245 jours pour avoir droit aux prestations vieillesse (soit environ quinze ans) ;

— dans le cas où un Français a effectué quinze ans au Maroc et dix ans en France, on établit une prestation fictive sur vingt-cinq ans effectués au Maroc, mais le Maroc ne paie que les quinze vingt-cinquièmes de la pension (proratisation).

Le système « par application séparée des législations » :

La liquidation de la pension de retraité est effectuée par chaque pays de façon distincte et sans totalisation.

Dans la plupart des conventions en matière de sécurité sociale passées entre la France et un pays étranger, il existe le choix entre ces deux modes de calcul des pensions de retraite.

Cela dit, pour certains pays, ce choix n'existe pas, et notamment au Maroc.

Les innovations récentes en matière de pensions vieillesse :

La préparation d'un avenant à la convention franco-marocaine de sécurité sociale, dont la signature doit intervenir incessamment, a permis la refonte du chapitre d'assurance vieillesse et fait figure d'innovation.

En effet, le choix n'existait pas entre le système dit de « totalisation-proratisation » et celui dit « par application séparée des législations ».

Un système de « complément différentiel » permettait de porter la prestation versée au taux auquel aurait droit l'intéressé s'il n'avait travaillé qu'en France.

Le nouveau système mis en place par l'avenant à la convention franco-marocaine de sécurité sociale est un système mixte qui intègre le système de « totalisation » et celui « par application séparée des législations ».

Cette innovation est appelée à être utilisée pour de nombreuses conventions, dans un proche avenir.

Ce système est le suivant :

— lorsque les droits sont ouverts (plus quinze ans de travail au Maroc), le pays concerné calcule sa part et procède à une « liquidation séparée » :

— si les droits ne sont pas ouverts (moins de 3 242 jours de travail dans le cas du Maroc), il est fait appel aux périodes de travail effectuées dans l'autre pays, afin d'arriver au minima, qui permet l'ouverture des droits.

Il y a « liquidation séparée » mais également « totalisation » si la période considérée est insuffisante pour l'ouverture des droits.

La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, 110-112, rue de Flandre, à Paris, a demandé, exceptionnellement, à appliquer, dans l'immédiat, ce système qui fonctionne déjà pour les Français du Maroc.

Le problème du cumul :

La loi du 10 juillet 1965 a donné aux Français résidant hors de France la possibilité d'adhérer volontairement au régime de l'assurance vieillesse.

Cela dit, les périodes acquises par rachat au titre de l'assurance volontaire ne peuvent être utilisées pour la totalisation.

Conventions de sécurité sociale actuellement en vigueur.

PAYS	SIGNATURE	RATIFICATION	PUBLICATION au Journal officiel.
Algérie	19 janvier 1965.	1 ^{er} mai 1965.	19 mai 1965.
Autriche	28 mai 1971.	5 juillet 1972.	14 décembre 1972.
Espagne	31 octobre 1974.	19 décembre 1975.	30 mai 1976.
Grèce	19 avril 1958.	5 mai 1959.	4 juin 1959.
Israël	17 décembre 1965.	9 juillet 1966.	23 octobre 1966.
Madagascar	8 mai 1967.	24 juillet 1968.	7 août 1968.
Mali	11 mars 1965.	18 juin 1966.	30 août 1967.
Maroc	9 juillet 1965.	18 juin 1966.	6 mai 1967.
Echange de lettres.	13 décembre 1973.	26 septembre 1977.	29 septembre 1977.
Mauritanie	22 juillet 1965.	18 juin 1966.	12 février 1967.
Monaco	28 février 1952.	1 ^{er} avril 1954.	27 juin 1954.
Niger	28 mars 1973.	5 juillet 1974.	12 février 1975.
Norvège	30 septembre 1954.	1 ^{er} juillet 1956.	7 octobre 1956.
Pologne	9 juin 1948.	1 ^{er} mars 1949.	2 mars 1949.
Portugal	29 juillet 1971.	21 décembre 1972.	7 septembre 1973.
Avenant	7 février 1977.	31 octobre 1978.	1 ^{er} novembre 1978.
Roumanie	16 décembre 1976.	9 novembre 1977.	15 mars 1978.
Saint-Marin	12 juillet 1949.	1 ^{er} janvier 1951.	31 janvier 1951.
Sénégal	29 mars 1974.	19 décembre 1975.	30 novembre 1976.
Suisse	3 juillet 1975.	19 juin 1976.	3 décembre 1976.
Tchécoslovaquie	17 octobre 1967.	6 novembre 1969.	7 novembre 1969.
Togo	7 décembre 1971.	26 février 1974.	7 mars 1974.
Tunisie	17 décembre 1965.	18 juin 1966.	21 septembre 1966.
Accord complémen- taire	12 septembre 1975.	24 décembre 1976.	17 mai 1977.
Turquie	20 janvier 1972.	21 décembre 1972.	5 décembre 1973.
Yougoslavie	5 janvier 1950.	19 avril 1951.	24 avril 1951.

II. — La protection sociale des salariés à l'étranger.

A. — L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE DES SALARIÉS A L'ÉTRANGER

La situation, au regard du risque de privation d'emploi, des salariés français travaillant à l'étranger a été modifiée et améliorée à la suite :

— d'une part, de la signature de l'accord du 26 septembre 1978 modifiant l'annexe XV au règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce relative aux personnels occupés hors du territoire de la France métropolitaine ;

— d'autre part, de la promulgation de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

I. — *L'accord du 26 septembre 1978.*

Jusqu'au 31 décembre 1978, parmi les salariés exerçant une activité hors du territoire métropolitain, seuls étaient couverts contre le risque chômage :

- les salariés détachés au sens de la Sécurité sociale ;
- les salariés exerçant leur activité dans un pays de la C. E. E. ;
- les salariés appartenant à une entreprise exerçant son activité à l'étranger et ayant demandé et obtenu d'adhérer à la caisse de chômage des expatriés, en application des dispositions du chapitre B de l'annexe XV du règlement du régime de l'assurance chômage.

L'accord du 26 septembre 1978 permet aux salariés français expatriés dont l'employeur n'a pas voulu ou n'a pas pu demander son affiliation à la caisse des expatriés, de bénéficier, à titre individuel, du maintien de la couverture du risque de privation d'emploi.

La demande d'adhésion entraîne l'obligation de verser des contributions qui sont entièrement à la charge des salariés et qui sont calculées en appliquant le taux fixé par le conseil d'administration de l'U. N. E. D. I. C. à un salaire forfaitaire déterminé en fonction du plafond de cotisations de sécurité sociale applicable en France au cours de la période considérée.

Montant de l'allocation.

L'allocation normale est égale à 35 % du salaire moyen ayant servi de base au calcul des contributions versées au titre des deux années précédant le trimestre au cours duquel est intervenue la rupture du contrat.

Cette allocation est majorée de 15 % (= 40,25 % du salaire) :

— durant les quatre-vingt-onze premiers jours si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans à la date de la rupture du contrat de travail ;

— durant les 182 premiers jours s'il est âgé de cinquante à cinquante-cinq ans ;

— durant les 365 premiers jours s'il est âgé de cinquante-cinq à cinquante-huit ans ;

— durant les 730 premiers jours s'il est âgé de cinquante-huit ans et plus.

Les allocations normales sont servies pendant toute la période pendant laquelle l'intéressé reste inscrit comme demandeur d'emploi avec un maximum de :

— 365 jours s'il est âgé de moins de cinquante ans ;

— 609 jours s'il est âgé de cinquante à cinquante-cinq ans ;

— 730 jours s'il est âgé de cinquante-cinq ans et plus.

S'il est toujours en cours d'indemnisation lorsqu'il atteint soixante et un ans et huit mois, le service des allocations peut être maintenu jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois.

L'âge s'apprécie le jour de la rupture du contrat de travail.

2. — *Situation des salariés français travaillant à l'étranger dans le cadre des dispositions de la loi cadre du 16 janvier 1979.*

La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a substitué aux deux systèmes antérieurs d'indemnisation du chômage (aide publique, aide conventionnelle) un régime unique géré par l'U. N. E. D. I. C., dont elle définit seulement le cadre et fixe les principes généraux.

L'accord national interprofessionnel modifiant et complétant le régime d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce a été conclu le 16 mars 1979.

En ce qui concerne les salariés français exerçant leur activité à l'étranger en qualité de travailleurs détachés ou en qualité de

travailleurs expatriés, la loi du 16 janvier 1979 devrait marquer non seulement le maintien des avantages déjà acquis mais une amélioration de leur statut.

En effet, à la suite d'amendements présentés au Sénat par votre rapporteur et adoptés, la loi-cadre a prévu expressément le cas des salariés détachés, d'une part, et le cas des salariés français expatriés, d'autre part, dans les articles L. 351-3 et L. 351-11-2 nouveaux du Code du Travail.

Il en résulte que les employeurs entrant dans le champ d'application territorial du régime de l'assurance chômage devront obligatoirement assurer contre le risque chômage leurs salariés (quelle que soit leur nationalité) détachés à l'étranger ainsi que leurs salariés français en position d'expatriés alors que, jusqu'à présent, lesdits employeurs n'étaient pas tenus de les couvrir contre ce risque.

B. — L'ASSURANCE VOLONTAIRE DES SALARIÉS A L'ÉTRANGER :
LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1976

1. — *Description du régime.*

La loi du 31 décembre 1976 a étendu le bénéfice de l'assurance volontaire aux travailleurs de nationalité française exerçant leur activité dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté Economique Européenne et qui ne sont pas soumis à la législation française de la sécurité sociale en vertu d'une convention internationale.

Cette assurance couvre, d'une part, les risques de la maladie, de l'invalidité et les charges de la maternité (première branche) et, d'autre part, les accidents du travail et les maladies professionnelles (deuxième branche).

Grossièrement retracés, les principes de la nouvelle législation sont les suivants :

— les travailleurs peuvent, au choix, adhérer aux deux branches ou à l'une d'entre elles seulement ;

— la demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie, maternité, invalidité, doit être formulée au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les assurés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance.

Toutefois, les demandes peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes depuis la date d'ouverture du droit à adhérer dans la limite de cinq années.

L'assurance volontaire maladie, maternité, invalidité comporte, en ce qui concerne la maladie et la maternité, l'octroi au travailleur lui-même et à ses ayants droit des prestations en nature prévues aux articles L. 283 a et L. 296 du Code de la Sécurité sociale et, en ce qui concerne l'invalidité, l'octroi des prestations prévues au chapitre IV du titre II du Livre III dudit Code.

La couverture des charges résultant de l'application de cette nouvelle législation est intégralement assurée par des cotisations calculées :

— pour ce qui concerne l'assurance volontaire maladie, maternité, invalidité, sur la base d'un salaire forfaitaire et unique fixé par décret ;

— pour ce qui concerne l'assurance volontaire accidents du travail, sur la base d'un niveau de salaire choisi par l'intéressé entre un minimum et un maximum, dans les conditions fixées par décret.

Ces cotisations sont à la charge du travailleur. Elles peuvent être également prises en charge pour tout ou pour partie, pour le compte du travailleur, par son employeur.

Le taux des cotisations est fixé par décret. Il est actuellement de 8,40 % et le salaire forfaitaire retenu pour l'assiette de la cotisation est égal au montant du plafond de la Sécurité sociale.

Le service des prestations, sous réserve des règlements ou conventions internationaux, est assuré dans le pays où le bénéficiaire exerce son activité, sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui lui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France.

La gestion de ce régime a été confiée à la caisse d'assurance maladie de Seine-et-Marne qui a constitué auprès d'elle une caisse des expatriés. Cette dernière reçoit pour l'accomplissement de sa mission le concours des organismes consulaires et éventuellement des organismes de la Sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés.

2. — *Les conditions actuelles de la gestion.*

Votre rapporteur a eu l'occasion, en qualité de rapporteur auprès du Conseil supérieur des Français de l'étranger, d'examiner sur place les conditions du fonctionnement de la caisse des expatriés.

Il doit vous indiquer que cette gestion lui paraît particulièrement satisfaisante. Les résultats financiers de la caisse et les larges excédents qu'ils font apparaître montrent assez bien que l'avenir de

cette assurance volontaire est garanti et permet désormais d'ouvrir à de nouvelles catégories d'assurés le bénéfice des prestations dont elle assure le service. Les deux tableaux ci-après retracent d'une part le nombre d'assurés et de risques couverts pour chacune des branches dont la caisse des expatriés a la charge, et d'autre part, le nombre d'affiliés par pays.

Caisse des expatriés.

STATISTIQUES (15 février 1980).

I. — *Nombre d'assurés par risque.*

Régime Accidents du travail (seuls).....	132
Régime Maladie, maternité, invalidité (seuls).....	3 597
Régime Maladie plus accidents du travail.....	1 486
Régime Vieillesse (seule).....	15 348
Régime Accidents du travail plus vieillesse.....	469
Régime Maladie plus vieillesse.....	2 291
Régime Maladie plus accidents du travail plus vieillesse.....	2 291
Total (assurés).....	25 639

II. — *Nombre de risques souscrits.*

Régime Maladie	9 690
Régime Accidents du travail.....	4 378
Régime Vieillesse	20 424
Total (risques).....	34 492

NOMBRE D'AFFILIÉS PAR PAYS

(Au 9 avril 1979.)

Pays et nombre d'assurés :

Danemark	6	Portugal	90
Islande	2	Suisse	460
Norvège	15	Allemagne de l'Est.....	4
Suède	15	Allemagne de l'Ouest.....	134
Finlande	9	Chypre	7
Autriche	31	Malte	4
Tchécoslovaquie	7	Arabie	200
Yougoslavie	16	Yémen (République arabe).....	7
Pologne	6	Irak	81
U. R. S. S.	11	Iran	470
Grèce	88	Liban	59
Italie	141	Syrie	22
Andorre	11	Israël	20
Belgique	251	Turquie	35
Grande-Bretagne	128	Pakistan	6
Espagne	355	Népal	2
Pays-Bas	75	Chine populaire	7
Luxembourg	119	Japon	55
Monaco	55	Thaïlande	13

Philippines	13	Nigeria	116
Jordanie	2	Ouganda	2
Indes	29	Rwanda	46
Singapour	28	Sénégal	1 173
Malaisie	16	Sierra Leone	9
Hong Kong	15	Soudan	11
Indonésie	53	Tchad	141
Yémen (Répub. démocratique)...	2	Togo	158
Cambodge	6	Zambie	44
Sri Lanka (Ceylan)	2	Maroc	5 635
Chine nationaliste	2	Tunisie	275
Corée du Nord	4	Algérie	411
Corée du Sud	4	Maurice	13
Koweït	31	Angola	4
Laos	4	Comores	7
Viet-Nam Nord	4	Seychelles	7
Viet-Nam Sud	2	Canada	204
Emirats	132	U. S. A.	549
Qatar	16	Mexique	119
Bahreïn	18	Costa Rica	6
Oman	9	Cuba	2
Egypte	39	Saint-Domingue	11
Liberia	31	Guatemala	9
Afrique du Sud	77	Haïti	20
Tanzanie	4	Honduras	7
Rhodésie	2	Panama	9
Sud-Ouest africain	2	Salvador	18
Zaïre	226	Argentine	90
Ethiopie	2	Brésil	262
Libye	39	Chili	7
Somalie	2	Bolivie	7
Burundi	9	Colombie	33
Cameroun	1 166	Equateur	22
Empire Centrafricain	251	Pérou	29
Congo	422	Uruguay	15
Côte-d'Ivoire	3 282	Venezuelua	169
Bénin	119	Antilles-Bermudes	9
Gabon	1 641	Jamaïque	2
Ghana	24	Tobago-Trinité	4
Guinée	37	Barbade	7
Haute-Volta	184	Bahamas	2
Kenya	24	Australie	51
Madagascar	448	Nouvelle-Zélande	4
Malawi	2	Iles du Vent	29
Mali	127	Nouvelle-Calédonie	33
Mauritanie	51	Nouvelles-Hébrides	16
Niger	206		

Ces chiffres prennent en compte les affiliés au régime d'assurance vieillesse volontaire de la loi du 10 juillet 1965. C'est ce qui explique notamment le nombre des affiliations constaté dans les pays de la Communauté économique européenne, pourtant exclus du régime d'assurance volontaire maladie, maternité, invalidité.

DEUXIEME PARTIE

LES PROPOSITIONS DE LOI : DEUX PAS DECISIFS

I. — La sécurité sociale des travailleurs non salariés : la proposition de loi n° 133.

A. — LE CHAMP D'APPLICATION POTENTIEL DE LA PROPOSITION DE LOI

Il est extrêmement difficile de connaître, même approximativement, les effectifs des travailleurs français non salariés qui exercent leur activité à l'étranger. En effet, les statistiques qui nous sont proposées par le Ministère des Affaires étrangères indiquent une répartition par catégories socio-professionnelles qui ne tient pas compte du statut des travailleurs.

On estime généralement à 70 000 personnes l'effectif de ceux qui exercent une activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole. Le tableau n° 1 ci-après retrace les quelques données dont il est possible de disposer sur les répartitions socio-professionnelles des Français de l'étranger. Les tableaux n° 2 et 3 répartissent plus précisément encore les activités publiques et privées.

TABLEAU 1

Répartition par catégories socio-professionnelles
des Français immatriculés à l'étranger au 1^{er} janvier 1979.

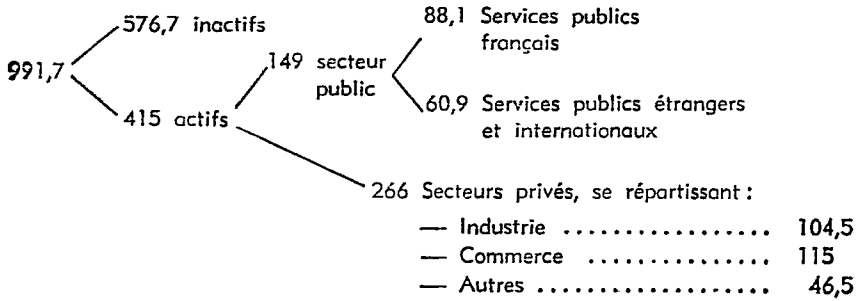
Source : Ministère des Affaires étrangères.

	EUROPE	AME- RIQUE	AFRIQUE	ASIE, Océanie.	TOTAL	RAPPEL total 1976
<i>Secteur public.</i>						
<i>Secteur public français :</i>						
Militaires	55 709					
Autres	11 933					
	67 642	3 197	16 262	1 052	88 153	85 403
<i>Secteur public étranger :</i>						
Coopérants						
Services publics locaux...	14 667	7 284	38 387	547	60 885	68 130
Organisations internationales, etc.						
<i>Secteur privé :</i>						
Professions libérales	14 985	8 504	8 863	1 105	33 457	26 450
Professions industrielles .	43 462	18 040	40 475	2 443	104 420	93 627
Professions commerciales.	53 974	29 350	29 075	2 487	114 886	112 060
Professions agricoles	2 158	1 692	3 609	98	7 557	8 382
Professions artisanales ...	2 652	1 195	1 542	154	5 543	6 258
<i>Hors classement :</i>						
Religieux						
Retraités						
Etudiants et écoliers.....	265 601	99 208	187 687	24 298	576 794	577 978
Enfants, moins de six ans.						
Mères au foyer.....						
Sans profession, etc.						
Total général.....	465 141	168 470	325 900	32 184	991 695	978 228

TABEAU 2

**Schéma de ventilation par catégories socio-professionnelles
des Français immatriculés à l'étranger au 1^{er} janvier 1979.**

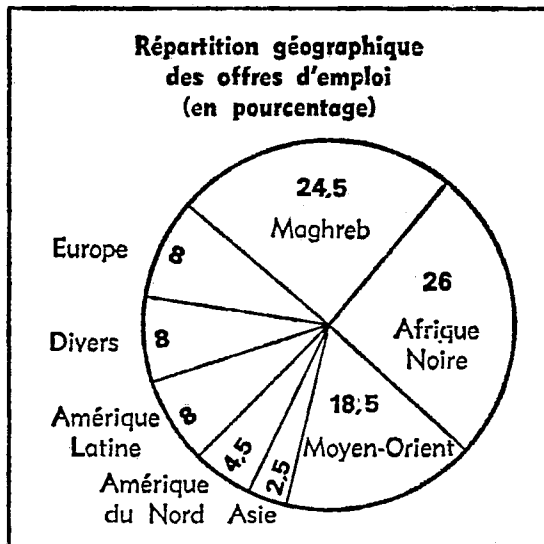
(En milliers.)



TABEAU 3

Répartition des postes offerts aux Français sur l'étranger.

Source : Sefrane - Apec.



**B. — LES CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME D'ASSURANCE VOLONTAIRE
INSTITUÉ PAR LA PROPOSITION DE LOI**

La proposition de loi n° 133 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs non salariés à l'étranger, présentée par votre rapporteur et MM. Pierre Croze, Charles de Cuttoli, Jacques Habert, Paul d'Ornano et Frédéric Wirth, Sénateurs représentant les Français de l'étranger, institue un régime d'assurance volontaire, maladie et maternité, dont les traits caractéristiques sont assez proches de ceux qui définissent actuellement le régime d'assurance volontaire offert aux salariés expatriés.

Les différences essentielles sont les suivantes :

— d'une part, l'assurance maladie-maternité exclut la couverture du risque invalidité dont les non-salariés, comme il a déjà été indiqué, bénéficient au titre de la loi du 10 juillet 1965 ;

— d'autre part, il n'est pas prévu d'ouvrir la branche accidents du travail, maladies professionnelles aux travailleurs non salariés.

Les services techniques du Ministère de la Santé considèrent que ce régime d'assurance volontaire accueillera dans un premier temps au plus quelques centaines ou un petit millier d'adhérents. Par conséquent, il était difficile de lui attribuer l'autonomie financière sans mettre en cause l'avenir de son équilibre. Le régime sera donc rattaché au régime des salariés institué par la loi de 1976. L'examen des articles vous permettra de prendre plus précisément connaissance des dispositions de la proposition de loi.

**II. — La protection des retraités français résidant à l'étranger :
la proposition de loi n° 182.**

**A. — LE CHAMP D'APPLICATION POTENTIEL
DE LA PROPOSITION DE LOI**

Le tableau publié en annexe de la première partie du présent rapport permet de mieux déterminer les effectifs des cotisants au régime institué par la loi du 10 juillet 1965, ainsi que celui des bénéficiaires d'un avantage de retraite qui résident à l'étranger. Il est permis de penser que l'effectif potentiel des retraités qui pourraient être concernés par la proposition de loi n° 182 est de l'ordre de 15 000 personnes.

B. — LES CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME D'ASSURANCE VOLONTAIRE
INSTITUÉ PAR LA PROPOSITION DE LOI

Là encore le régime institué en faveur des pensionnés français résidant à l'étranger est très proche de celui qui a été institué en faveur des salariés actifs par la loi de 1976.

Trois différences fondamentales conviennent cependant d'être notées :

— d'abord, et bien entendu, le régime ne prévoit pas la couverture des risques invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles ;

— ensuite, et c'est là un point qui distingue ce régime des deux autres (salariés et non-salariés), certains retraités ne bénéficieront pas de la continuité de leur couverture sociale au moment de leur retour en France. Il faut remarquer à cet égard que ce sont les retraités issus des régimes des travailleurs non salariés qui devraient se trouver principalement (et provisoirement) dans cette situation ;

— enfin, alors que les taux des cotisations des actifs seront modifiés aussi souvent que l'équilibre financier du régime le nécessitera, le taux des cotisations versées par les retraités pourra être modifié selon la volonté du pouvoir réglementaire.

Cette disposition particulière institue une solidarité financière entre les actifs et les inactifs et respecte donc les principes généraux qui s'appliquent à notre organisation de la Sécurité sociale.

PERSPECTIVES D'AVENIR ET ZONES D'OMBRE

Votre rapporteur ne saurait achever l'examen de la protection sociale des Français de l'étranger sans évoquer rapidement les quelques problèmes qui restent aujourd'hui sans solution, autant que les extensions qu'il considère comme prioritaires de cette protection sociale.

Les zones d'ombre.

La publication des textes d'application de l'article L. 770 du Code de la Sécurité sociale.

Si la loi du 31 décembre 1976 a étendu aux salariés français travaillant hors de France le bénéfice de la sécurité sociale, les travailleurs assujettis à un régime spécial, ainsi que les personnels titulaires d'un contrat de coopération, ne sont toujours pas placés dans la même situation. Seul le décret relatif aux marins du commerce détachés à l'étranger a été publié.

Les textes d'application relatifs aux personnels de l'Etat titulaires ou non titulaires, aux agents français titulaires d'un contrat de coopération ou détachés hors du territoire européen de la France, ainsi qu'aux personnes qui relèvent du régime spécial des Mines, sont en préparation mais ne sont toujours pas publiés.

Le Gouvernement devra donc indiquer clairement au Sénat ses intentions en cette matière.

La réouverture des délais de rachat prévus par la loi du 10 juillet 1965.

Deux prorogations concernant les délais d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse définis par la loi du 10 juillet 1965 sont intervenues :

— la loi elle-même fixait la date de clôture des demandes au 31 décembre 1968 ;

— par décret en date du 16 décembre 1970, les délais ont été réouverts jusqu'au 31 décembre 1972 ;

— enfin, le décret du 17 mai 1974 a réouvert les délais jusqu'au 30 juin 1979.

Cependant, les difficultés d'information des Français de l'étranger n'ont pas permis à certains d'entre eux d'opérer encore ces rachats.

M. le Ministre de la Santé s'est engagé récemment à accorder un nouveau report de délais.

Votre commission attend donc avec intérêt les mesures qui seront proposées aux Français de l'étranger dans ce domaine.

Les perspectives d'avenir.

*L'équivalence du minimum vieillesse :
un point déjà acquis, une mise en œuvre prochaine.*

Des raisons d'ordre juridique s'opposent à l'extension, au bénéfice des Français vivant à l'étranger du Fonds national de solidarité qui, en France, permet d'accorder une pension aux personnes ayant plus de soixante-cinq ans dont les ressources sont insuffisantes.

Cependant, le Premier Ministre a pris l'engagement, en 1977, que dans un délai de cinq ans les crédits d'assistance du Ministère des Affaires étrangères seraient accrus afin de permettre d'accorder aux personnes âgées vivant hors de France une prestation comparable au minimum vieillesse servi aux personnes âgées résidant en métropole.

Les premières conséquences budgétaires de cet engagement se sont déjà fait sentir qui laissent donc espérer que dans le délai prévu les promesses du Premier Ministre seront tenues.

*Une espérance : la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale
auprès de la caisse des expatriés de Melun.*

Si la loi du 31 décembre 1976 a permis de mettre au service des Français de l'étranger un système de protection sociale élaboré, l'assiette et le montant des cotisations (à caractère forfaitaire) découragent ceux des adhérents potentiels qui résident dans des pays où le niveau des revenus est relativement bas, autant que les catégories les plus défavorisées.

Aussi, et compte tenu des résultats financiers de la caisse des expatriés, apparaît-il nécessaire d'envisager, pour l'avenir, la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale pour venir en aide aux titulaires des revenus les moins élevés, d'autant que, malheureusement, les entreprises sont peu nombreuses qui prennent en charge les cotisations de leurs salariés.

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé.

Votre commission vous suggère, pour la proposition de loi, de retenir l'intitulé suivant : proposition de loi tendant à étendre la protection sociale des Français à l'étranger.

Article premier.

Codification.

Les propositions de loi soumises à l'examen de votre commission, si elles mettent bien en œuvre deux régimes d'assurance volontaire comparables à celui que prévoit le titre XII du Code de la Sécurité sociale pour les salariés expatriés, ne sont pas elles-mêmes codifiées.

Il a paru nécessaire à votre commission de procéder à cette codification.

Certes, les dispositions de la loi de 1966, relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés, ne sont pas codifiées. Certes, également, le dispositif de la loi relative à l'assurance volontaire vieillesse des Français de l'étranger est dispersé dans le Code de la Sécurité sociale.

Pour des raisons de clarté, il apparaît cependant indispensable que l'essentiel des textes législatifs relatifs à ces catégories de Français soit regroupé dans le titre XII du Code de la Sécurité sociale.

L'article premier autorise cette codification.

Le paragraphe I modifie l'intitulé du titre XII, en généralisant sa portée à tous les travailleurs, salariés ou non salariés, détachés à l'étranger ou expatriés.

Le paragraphe II tend à regrouper en un seul titre I nouveau, relatif aux salariés, les dispositions des titres I, II et III actuels.

Les paragraphes III et IV transforment les deux anciens titres I et II en chapitres : le premier relatif aux travailleurs salariés détachés à l'étranger, le second aux travailleurs salariés expatriés.

L'ancien titre III « Dispositions communes » devient le titre IV, s'appliquant désormais aux régimes organisés tant pour les salariés (titre I) que pour les non-salariés visés à l'article 2 (titre II) et les pensionnés visés à l'article 3 (titre III).

Article 2.

Sécurité sociale des travailleurs non salariés à l'étranger.

Cet article 2 tend à insérer dans le Livre XII de la Sécurité sociale un titre II relatif aux travailleurs non salariés à l'étranger. Il vise donc à codifier les dispositions de la proposition de loi n° 133.

Afin d'éviter toute confusion, la numérotation proposée respecte l'ordre actuel des articles du Code de la Sécurité sociale.

Article L. 778-1.

Champ d'application.

L'article L. 778-1 définit le champ d'application du régime qu'il institue.

Il précise d'abord que seuls les travailleurs non salariés de *nationalité française* peuvent adhérer au régime d'assurance volontaire. En effet, pour ces catégories de travailleurs expatriés, seule la nationalité permet encore d'établir un lien avec notre pays.

Il exclut ensuite ceux des travailleurs non salariés qui exercent leur activité dans l'un des pays appartenant à la Communauté économique européenne. Les règles propres aux accords de la France avec ces pays, autant que le niveau de la protection qu'ils offrent à leurs résidents, justifient en effet cette exclusion.

Il indique enfin que seuls les risques de la maladie et les charges de maternité peuvent être couverts par l'assurance volontaire. Au contraire des salariés, pour lesquels l'invalidité est rattachée à l'assurance maladie, les non-salariés qui ont adhéré à l'assurance volontaire vieillesse visée à l'article L. 658 du Code de la Sécurité sociale sont couverts depuis la loi du 10 juillet 1965 contre le risque invalidité, en vertu des règles générales applicables à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.

Article L. 778-2.

Les conditions d'adhésion et le droit aux prestations.

L'article L. 778-2 définit les conditions d'adhésion et d'ouverture du droit aux prestations.

Le texte proposé, dont la rédaction est très proche de celle de l'article L. 772 relatif aux salariés expatriés, laisse aux intéressés un délai d'un an pour adhérer, à compter de la date à laquelle les

intéressés se trouvent dans la situation d'en bénéficiaire (premier alinéa). Ce délai paraît suffisant pour éviter les tentations de souscription « d'opportunité » et assez long pour garantir les intérêts des bénéficiaires.

Le second alinéa assouplit d'ailleurs les conditions de délai, qui ouvre droit au bénéfice de l'assurance volontaire après le délai d'un an, dès lors que les intéressés versent les cotisations exigibles depuis la date réelle d'ouverture du droit dans la limite d'un maximum de cinq ans. Le taux de rachat serait bien entendu, dans l'esprit de votre commission, celui applicable à la date de la demande d'adhésion.

En outre, à la date d'entrée en vigueur de l'article 2, un délai de trois ans sera ouvert à titre transitoire aux intéressés (voir article 5).

L'alinéa 3 subordonne l'ouverture du droit aux prestations au règlement intégral des cotisations exigibles avant la survenance des risques.

Toutefois, l'alinéa 4 renvoie au règlement pour déroger au principe posé par l'alinéa précédent afin de permettre de garantir aux intéressés la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française.

Si les règles retenues devaient être comparables à celles qui s'appliquent actuellement aux salariés expatriés, le droit aux prestations serait ouvert :

— à la date d'effet de l'adhésion, si celle-ci intervient dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la situation de l'intéressé lui permettait de la solliciter ;

— à compter du premier jour du quatrième mois suivant la date d'effet de l'adhésion lorsque celle-ci intervient après le délai de trois mois visé précédemment.

Dans ces deux premiers cas, la date d'effet de l'adhésion est le premier jour du mois suivant la demande.

— à compter de la date à laquelle l'intéressé cesse de bénéficier de la législation française de Sécurité sociale (pour les salariés détachés).

Article L. 778-3

Etendue de la couverture.

L'article L. 778-3 détermine l'étendue de la couverture maladie et maternité garantie par l'assurance volontaire à l'adhérent et à ses ayants droit.

Cette couverture est équivalente à celle qui est accordée, pour ces deux risques, aux salariés expatriés, par l'article L. 773 du Code de la Sécurité sociale.

Cet article renvoie lui-même, pour la maladie, à l'article L. 283 a et pour la maternité, à l'article L. 296 du même Code.

Il convient de rappeler ici les termes de ces deux articles :

« Art. L. 283 a. — L'assurance maladie comporte :

« a) La couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèse dentaire, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure « de réadaptation fonctionnelle et de rééducation ou d'éducation professionnelle » et des frais de transport, ainsi que des frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille, au sens fixé par l'article L. 285 « y compris la couverture des médicaments, produits et objets contraceptifs et des frais d'analyses et d'examen de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives. »

« a-I) La couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. »

« Art. L. 296. — L'assurance maternité couvre les frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites.

Les frais pharmaceutiques font l'objet d'un forfait fixé par le tarif de responsabilité de la caisse. »

Ces frais seront remboursés pour les soins dispensés tant en France que dans le pays de résidence.

Des dispositions particulières concernant les soins dispensés à l'étranger sont prévues à l'article L. 779 du Code (titre IV nouveau : Dispositions communes). Aussi est-il inutile de conserver dans cet article cette référence expresse contenue dans l'article 3 de la proposition de loi d'origine.

Le second alinéa de l'article L. 778-3 renvoie au second alinéa de l'article L. 773 pour la participation de l'assuré. S'agissant du ticket modérateur, l'article L. 773 renvoie en effet au règlement pour définir les modalités particulières de son application aux Français de l'étranger.

Article L. 778-4.

Cotisations des assurés.

L'article L. 778-4 est relatif à la cotisation des assurés volontaires.

La cotisation sera calculée sur la base d'un revenu forfaitaire fixé par décret. Il n'est pas utile de revenir ici sur les inconvénients d'une telle formule qui rend mal compte de la variété considérable du niveau des revenus d'un pays à l'autre et risque d'autre part de décourager les titulaires des revenus les plus faibles d'adhérer au régime.

Votre commission a déjà indiqué qu'il convenait, selon elle, d'instituer, pour venir en aide aux plus défavorisés, un fonds d'action sanitaire et sociale.

A titre d'information, le taux de la cotisation au régime d'assurance volontaire des salariés expatriés est de 8,40 % du plafond annuel.

Dans la mesure où ces taux de cotisations couvrent également, pour ces derniers, le risque invalidité, le taux applicable aux non-salariés lui sera légèrement inférieur.

Le taux de la cotisation sera fixé par décret et révisé aussi souvent que l'exigera l'équilibre financier du régime.

Article L. 778-5.

L'unité comptable des régimes des salariés et des non-salariés.

Cet article L. 778-5 prévoit que les opérations financières relatives à l'assurance volontaire maladie maternité des travailleurs non salariés et à l'assurance maladie maternité invalidité des salariés expatriés seront retracées dans un compte unique.

Cet article institue donc une solidarité financière entre ces deux régimes. Cette solution paraît indispensable à garantir la survie du régime des travailleurs non salariés qui seront, à coup sûr, moins nombreux que les salariés. Elle justifiera toutefois que les dépenses relatives à la couverture du risque invalidité accordée

aux salariés soient désormais distinguées des dépenses d'assurance maladie et maternité afin de permettre de déterminer le taux des cotisations dues respectivement par les salariés et par les non-salariés.

Article L. 778-6.

Organisme de gestion.

L'article L. 778-6 précise que la caisse des expatriés, qui fonctionne déjà auprès de la caisse d'assurance maladie de Melun, sera chargée de la gestion du régime institué en faveur des travailleurs non salariés.

Article 3.

Régime d'assurance volontaire des pensionnés des régimes français de retraite.

L'article 3 tend à insérer, dans le Livre XII du Code de la Sécurité sociale, un titre III relatif aux pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger. Il vise donc à codifier les dispositions de la proposition de loi n° 182.

Là encore, la numérotation proposée respecte l'ordre actuel des articles du Code de la Sécurité sociale.

Article L. 778-7.

Champ d'application.

L'article L. 778-7 définit le champ d'application du régime d'assurance volontaire qu'il constitue.

Il limite d'abord aux seuls retraités de nationalité française le bénéfice de cette assurance, dès lors qu'ils reçoivent un avantage de retraite d'un régime français d'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire. Se trouvent ainsi visées autant les personnes qui ont adhéré à l'assurance vieillesse volontaire de la loi du 10 juillet 1965 que celles qui, ayant relevé d'un régime obligatoire, en France ou à l'étranger, ont décidé de résider, pendant leur retraite, dans un autre pays.

L'article L. 778-7 exclut ensuite de l'assurance, comme pour les travailleurs en activité, les retraités qui résident dans un pays appartenant à la Communauté économique européenne. Les raisons de cette exclusion ont été rapidement évoquées à l'article L. 778-1, pour ce qui concerne les non-salariés. Qu'il suffise donc de rappeler

ici que, pour ce qui concerne l'assurance volontaire vieillesse, les français résidant dans l'un des Etats appartenant à la C. E. E. ont la faculté d'adhérer.

L'article L. 778-7 limite enfin l'assurance à la couverture des risques de la maladie et des charges de la maternité.

Article L. 778-8.

Les conditions d'adhésion et le droit aux prestations.

L'article L. 778-8 définit les conditions d'adhésion au régime et d'ouverture du droit aux prestations. Les règles qu'il contient sont très semblables à celles qui sont posées par l'article L. 778-2 relatif aux travailleurs non salariés. Une différence demeure cependant d'une grande importance.

En effet, contrairement aux actifs, tous les retraités ne bénéficieraient pas de la continuité de la couverture lors de leurs séjours en France. Jusqu'à présent, soit parce qu'ils étaient dispensés de cotiser à l'assurance maladie, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, soit parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions d'affiliation (travailleurs non salariés), les retraités n'étaient pas couverts à ce titre.

Cette situation est provisoire. C'est en effet dans le cadre de la mise en application de la loi du 29 décembre 1979, relative notamment aux cotisations sur les retraites, que ce problème doit être résolu et votre commission insistera auprès du Gouvernement pour qu'il en soit ainsi.

Article L. 778-9.

Etendue de la couverture.

L'article L. 778-9 définit, dans les mêmes termes que ceux de l'article 778-3 relatif aux travailleurs non salariés, l'étendue de la couverture assurée aux retraités ainsi que les conditions de leur participation aux dépenses (ticket modérateur).

Article L. 778-10.

La cotisation des assurés.

L'article L. 778-10 détermine les règles applicables à la cotisation versée par les assurés volontaires.

Cette cotisation, due par les intéressés, sera précomptée sur leur avantage de retraite. La solution du précompte, déjà retenue pour la cotisation de solidarité instituée par la loi du 29 décembre 1979, paraît, malgré les difficultés techniques qu'elle engendre, la plus satisfaisante.

Cependant, là encore, il reste à déterminer dans quelles conditions se cumuleront, ou au contraire s'imputeront, la cotisation à l'assurance volontaire et la cotisation obligatoire. Sans réponse à cette question, les retraités risquent de se retrouver dans des situations susceptibles de provoquer certaines iniquités. Comment accepter que les salariés paient en effet une cotisation de solidarité de 1 ou de 2 %, alors que les non-salariés, ou les fonctionnaires, resteront exonérés de cotisation obligatoire ?

Cette proposition de loi n'est pas le lieu de répondre à ces interrogations mais certains aménagements de la loi du 29 décembre 1979 n'en sont pas moins nécessaires. Votre commission ne manquera pas, sur ce point, d'inviter le Gouvernement à donner sa réponse.

Quant au taux de la cotisation à l'assurance volontaire, qui sera fixé par voie réglementaire, il sera probablement assez proche de celui qui est exigé des actifs.

Cependant, l'article L. 778-10 institue une solidarité des actifs envers les inactifs. En effet, si pour les actifs, le taux de la cotisation est obligatoirement révisé à chaque fois que l'équilibre financier du régime l'exige, il n'en va pas de même des retraités pour lesquels le relèvement du taux reste une simple faculté.

Cette solution est très claire : elle exige des actifs, salariés ou non-salariés, d'apporter leur contribution à l'équilibre du régime ouvert aux retraités. De ce point de vue, comme il a déjà été indiqué, elle est conforme aux principes qui gouvernent l'organisation de notre sécurité sociale.

Article L. 778-11.

L'unité comptable et la solidarité financière des régimes.

L'article L. 778-5 proposait déjà l'unité des comptes de l'assurance maladie maternité des travailleurs salariés ou non-salariés.

Conséquemment aux dispositions de l'article L. 778-10, l'article L. 778-11 propose donc que les opérations financières résultant de l'assurance volontaire maladie maternité des retraités soient également retracées dans le même compte, défini à l'article L. 777.

Sous la réserve des remarques formulées à l'article L. 778-5, et pour les raisons évoquées à l'article L. 778-10, cette solution est la plus conforme aux nécessités de la rationalité (survie du régime) et de l'équité (solidarité actifs-inactifs).

Article L. 778-12.

Organisme de gestion.

Cet article L. 778-12 confie à la caisse des expatriés, rattachée à la caisse d'assurance maladie de Seine-et-Marne, le soin de gérer le régime d'assurance volontaire institué par l'article 3.

Qu'il soit permis ici, pour une dernière fois, de se féliciter de la qualité de la gestion de cette caisse.

Article 4.

Assurance volontaire des travailleurs non salariés agricoles.

L'article 4, qui reprend les dispositions de l'article 9 de la première proposition de loi, ajoute au Livre VII du Code Rural un titre VII relatif aux exploitants agricoles exerçant leur activité à l'étranger. Ce titre comprend deux articles qu'il convient d'examiner successivement.

Article 1263-6.

Champ d'application.

L'article 1263-6 accorde aux exploitants agricoles la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire visée à l'article 2 et instituée en faveur des travailleurs non salariés, pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité.

Il exclut cependant, pour des motifs déjà évoqués, ceux des exploitants qui résident dans l'un des Etats appartenant à la Communauté économique européenne.

Article 1263-7.

Dispositions réglementaires.

L'article 1263-7 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions d'application du Livre VII du titre VII du Code Rural.

Article 5.

Dispositions transitoires.

L'article 5, qui reprend les articles 7 des deux propositions de loi, prévoit qu'à titre transitoire les demandes d'adhésion aux régimes d'assurance volontaire pourront être présentées dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi.

Article 6.

Dispositions réglementaires.

L'article 6, qui reprend les articles 8 des deux propositions de loi, renvoie à des décrets le soin de déterminer les mesures d'application de la loi.

Il doit être associé aux dispositions de l'article L. 780 du Code de la Sécurité sociale, qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour les mesures d'application du titre XII dudit Code.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Propositions de loi.	Propositions de la commission.
Code de la Sécurité sociale.		<i>Proposition de loi tendant à étendre la protection sociale des Français à l'étranger.</i>
		<i>Article premier.</i>
		<i>I. — L'intitulé du Livre XII du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :</i>
Livre XII. — Travailleurs salariés détachés à l'étrangers ou expatriés. (Loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976.)		<i>« Livre XII. — Travailleurs détachés à l'étranger ou expatriés. »</i>
		<i>II. — L'intitulé du titre premier du Livre XII du Code précité est ainsi rédigé :</i>
Titre premier. — <i>Travailleurs salariés détachés à l'étranger.</i>		<i>« Titre premier. — Travailleurs salariés. »</i>
		<i>III. — Avant l'article L. 768 du Code précité, il est inséré l'intitulé suivant :</i>
Art. L. 768. — Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, qui demeurent soumis à la législation française de Sécurité sociale en vertu de conventions ou de règlements internationaux, sont réputés, pour l'application de cette législation, avoir leur résidence et leur lieu de travail en France.		<i>« Chapitre premier. — Travailleurs salariés détachés à l'étranger. »</i>
Art. L. 769. — S'ils ne sont pas ou ne sont plus visés par l'article L. 768, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, rémunérée par cet employeur, sont soumis à la législation française de sécurité sociale à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues.		
La durée maximale pendant laquelle les travailleurs visés au précédent alinéa peuvent être soumis à la législation française de sécurité sociale est fixée par voie réglementaire.		

Code de la Sécurité sociale.

Pour l'application de cette législation, ils sont réputés avoir leur résidence et leur lieu de travail en France.

Art. L. 770. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles pourront être maintenus au profit soit des travailleurs assujettis à un régime spécial de sécurité sociale avant leur départ en service ou en mission à l'étranger, soit des personnels titulaires d'un contrat de coopération, l'affiliation, pour une ou plusieurs branches d'assurances, à leur régime propre et le droit aux prestations. Ils pourront adapter le taux ainsi que l'assiette des cotisations et des prestations aux modalités particulières de rémunération et d'emploi des intéressés, sous réserve de l'application des articles L. 582 et L. 597 du code de la sécurité sociale pour les fonctionnaires détachés ou en activité à l'étranger.

Titre II.

Travailleurs salariés expatriés.

Art. L. 771. — Les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française qui exercent leur activité dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu d'une convention internationale ou de l'article L. 769 ont la faculté de s'assurer volontairement contre :

- les risques de maladie et d'invalidité et les charges de la maternité ;
- les risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle.

Le travailleur peut adhérer, au choix, soit à l'une ou l'autre de ces assurances, soit aux deux.

Il peut aussi adhérer à l'assurance volontaire contre le risque vieillesse prévue à l'article L. 244.

Art. L. 772. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

IV. — Dans l'intitulé figurant avant l'article L. 771 du Code précité, les mots « Titre II » sont remplacés par les mots « Chapitre II ».

Texte en vigueur.

Propositions de loi.

Propositions de la commission.

Code de la Sécurité sociale.

Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » peut être formulée à tout moment.

Les prestations des assurances volontaires instituées par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque. Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire dans des conditions permettant d'assurer la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française, notamment au moment du retour en France de l'assuré.

Art. L. 773. — L'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » comporte, en ce qui concerne la maladie et la maternité, l'octroi au travailleur lui-même et ses ayants droit des prestations en nature prévues aux articles L. 283 a et L. 296.

Pour la participation de l'assuré expatrié aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application de l'article L. 286, sous réserve des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

Art. L. 774. — L'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » comporte, en ce qui concerne l'invalidité, l'octroi des prestations prévues au chapitre IV du titre II du livre III.

Toutefois, la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité prévue par l'article L. 322 ne peut être liquidée au profit du titulaire d'une pension d'invalidité accordée au titre de cette assurance volontaire que si, au cours des quatre trimestres civils précédant la date de l'interruption de travail consécutive à l'accident ou à la maladie invalidante ou celle de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure pré-

Code de la Sécurité sociale.

malade de l'organisme, il a également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse, à moins qu'il n'ait acquis pendant au moins cinq ans des droits à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire.

De même, la pension de vieillesse de veuve ou de veuf substituée à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf prévue par l'article L. 329 ne peut être liquidée au profit du conjoint survivant du bénéficiaire de cette assurance volontaire que si l'assuré avait également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse au cours des quatre trimestres civils précédant soit la date de l'interruption de travail consécutive à l'accident ou à la maladie invalidante ou celle de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, soit la date de son décès s'il n'était pas titulaire d'une telle pension à moins qu'il n'ait acquis pendant au moins cinq ans des droits à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire.

Le titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité prévue au présent titre bénéficie des prestations en nature de l'article L. 317.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 316 et L. 322, et sans préjudice de l'application de l'article L. 318, lorsque les conditions exigées par les deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas remplies, la pension d'invalidité continue à être servie au-delà de l'âge de soixante ans, sans possibilité de cumul avec un éventuel avantage de base au titre d'un régime français d'assurance vieillesse.

Art. L. 775. — L'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » donne droit à l'ensemble des prestations prévues par le livre IV.

Art. L. 776. — Les pensions d'invalidité et les prestations en espèces de l'assurance « accidents du travail-maladies professionnelles » sont calculées sur la base du salaire retenu pour l'assiette des cotisations.

Texte en vigueur.

Code de la Sécurité sociale.

Art. L. 777. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est intégralement assurée par des cotisations calculées :

a) Pour ce qui concerne l'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité », sur la base d'un salaire forfaitaire et unique fixé chaque année par décret :

b) Pour ce qui concerne l'assurance volontaire « accident du travail », sur la base d'un niveau de salaire choisi par l'intéressé entre un minimum et un maximum dans les conditions fixées par décret.

Ces cotisations sont à la charge du travailleur. Elles peuvent également être prises en charge, en tout ou en partie, pour le compte du travailleur, par son employeur.

Le taux desdites cotisations est fixé par décret : il est révisé si l'équilibre financier de chacune des assurances volontaires l'exige.

Les opérations relatives à chacune des deux assurances volontaires sont retracées dans des comptes distincts.

Art. L. 775. — Les assurés volontaires relevant du présent titre sont affiliés à une caisse primaire d'assurance maladie désignée par décret.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. L. 779. — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent livre.

Sous réserve des dispositions des conventions et règlements internationaux concernant les travailleurs visés à l'article L. 768, ces prestations sont servies dans le pays où les bénéficiaires du présent livre exercent leur activité sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 773.

Propositions de loi.

Propositions de la commission.

V. — Dans le premier alinéa de l'article L. 777 et dans l'article L. 778 du Code précité, le mot « Titre » est remplacé par le mot « Chapitre ».

VI. — Dans l'intitulé figurant avant l'article L. 779 du Code précité, les mots « Titre III » sont remplacés par les mots « Titre IV ».

Texte en vigueur.

Code de la Sécurité sociale.

Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger.

La caisse compétente peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés et des autorités consulaires françaises.

Art. L. 780. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent livre.

Propositions de loi.

I. — Proposition de loi, n° 133, relative à la situation au regard de la Sécurité sociale des travailleurs non salariés à l'étranger.

Article premier. — Les travailleurs non salariés de nationalité française qui, dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté Economique Européenne, exercent une activité artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

Ils conservent, en outre, la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par le titre II de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 contre les risques vieillesse-invalidité-décès.

Art. 2. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie-maternité » doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

Propositions de la commission.

Article 2.

Il est inséré, dans le Livre XII du Code de la Sécurité sociale, un titre II ainsi rédigé :

« Titre II. — Travailleurs non salariés à l'étranger. »

« Art. L. 778-1. — Les travailleurs non salariés de nationalité française qui, dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté Economique Européenne, exercent une activité artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Ils conservent, en outre, la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire contre les risques vieillesse, invalidité et décès prévue à l'article L. 658.

« Art. L. 778-2. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

Les prestations de l'assurance volontaire instituée par la présente loi ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque.

Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire dans des conditions permettant d'assurer la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française, notamment au moment du retour en France de l'assuré.

Art. 3. — L'assurance volontaire « maladie-maternité » comporte l'octroi au travailleur non salarié lui-même et à ses ayants droit des mêmes prestations que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 773 du Code de la Sécurité sociale.

Ces prestations sont servies dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 779 dudit Code.

Pour la participation de l'assuré non salarié expatrié aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773 susvisé.

Art. 4. — La couverture des charges résultant de l'application de la présente loi est assurée par une cotisation calculée sur la base d'un revenu forfaitaire et unique fixé chaque année par décret.

Cette cotisation est à la charge du travailleur ; le taux en est fixé par décret et il est révisé chaque fois que l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article 5.

Art. 5. — Les opérations financières relatives à l'assurance volontaire « maladie-maternité » instituée par la présente loi sont retracées dans le compte prévu pour l'assurance « maladie-maternité-invalidité » par l'article L. 777 (dernier alinéa) du Code de la Sécurité sociale.

Art. 6. — Les assurés volontaires relevant de la présente loi sont affiliés à l'organisme visé à l'article L. 778 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 7. — A titre transitoire, les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie-maternité » peuvent, par dérogation aux disposi-

« Les prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque.

« Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire dans des conditions permettant d'assurer la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française, notamment au moment du retour en France de l'assuré.

« Art. L. 778-3. — L'assurance volontaire maladie-maternité comporte l'octroi au travailleur non salarié lui-même et à ses ayants droit des mêmes prestations que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 773.

« Pour la participation de l'assuré non salarié expatrié aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773 susvisé.

« Art. L. 778-4. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation calculée sur la base d'un revenu forfaitaire et unique fixé chaque année par décret.

« Cette cotisation est à la charge du travailleur ; le taux en est fixé par décret et il est révisé chaque fois que l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-5.

« Art. L. 778-5. — Les opérations financières relatives à l'assurance volontaire maladie-maternité instituée par le présent titre sont retracées dans le compte prévu pour l'assurance maladie-maternité-invalidité par l'article L. 777.

« Art. L. 778-6. — Les assurés volontaires relevant du présent titre sont affiliés à l'organisme visé à l'article L. 778. »

(Voir article 5.)

tions de l'article 2, être présentées dans le délai de trois ans à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de la présente loi.

Art. 8. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 9. — Il est ajouté au Livre VII du Code rural un titre VII intitulé : « Travailleurs non salariés exerçant leur activité professionnelle à l'étranger », dont les dispositions sont les suivantes :

« Art. 1263-6. — Les ressortissants français qui exercent une activité professionnelle agricole non salariée au regard des législations sociales agricoles françaises dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire contre les risques de maladie et les charges de la maternité créée par la loi n° du.

« Art. 1263-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent titre. »

II. — Proposition de loi n° 182 accordant aux pensionnés des régimes français de retraite, la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire maladie-maternité.

Article premier. — Les personnes de nationalité française, titulaires d'un avantage de retraite alloué au titre d'un régime français d'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire, qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté Economique Européenne, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité survenues à l'étranger.

Art. 2. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie-maternité » doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent

(Voir article 6.)

(Voir article 4.)

Article 3.

Il est inséré, dans le Livre XII du Code de la Sécurité sociale, un titre III ainsi rédigé :

« Titre III. — Pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger. »

« Art. L. 778-7. — Les personnes de nationalité française, titulaires d'un avantage de retraite alloué au titre d'un régime français d'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire, qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté Economique Européenne, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité survenues à l'étranger.

« Art. L. 778-8. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent

dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

Les prestations de l'assurance volontaire instituée par la présente loi ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque.

Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire.

Art. 3. — L'assurance volontaire « maladie-maternité », instituée par la présente loi, comporte l'octroi à ses adhérents ainsi qu'à leurs ayants droit des mêmes prestations que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 773 du Code de Sécurité sociale.

Ces prestations sont servies dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 779 dudit code.

Pour la participation des intéressés aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773 susvisé.

Art. 4. — La couverture des charges résultant de l'application de la présente loi est assurée par une cotisation due par les intéressés et assise sur les avantages de retraite tels que définis par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979.

Cette cotisation est précomptée sur lesdits avantages dans les conditions prévues par décret.

Le taux de la cotisation est fixé par décret, et il peut être révisé lorsque l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article 5.

Art. 5. — Les opérations financières relatives à l'assurance volontaire « maladie-maternité » instituée par la présente loi sont retracées dans le compte prévu pour l'assurance « maladie-maternité-invalidité » par l'article L. 777 (dernier alinéa) du Code de la Sécurité sociale.

dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

« Les prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque.

« Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire.

« Art. L. 778-9. — L'assurance volontaire maladie-maternité, instituée par le présent titre, comporte l'octroi à ses adhérents ainsi qu'à leurs ayants droit des mêmes prestations que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 773.

« Pour la participation des intéressés aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773 susvisé.

« Art. L. 778-10. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation due par les intéressés et assise sur les avantages de retraite tels que définis par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979.

« Cette cotisation est précomptée sur lesdits avantages dans des conditions prévues par décret.

« Le taux de la cotisation est fixé par décret, et il peut être révisé lorsque l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-11.

« Art. L. 778-11. — Les opérations financières relatives à l'assurance volontaire maladie-maternité instituée par le présent titre sont retracées dans le compte prévu pour l'assurance maladie-maternité-invalidité par l'article L. 777.

Texta en vigueur.

Propositions de loi.

Art. 6. — Les assurés volontaires relevant de la présente loi sont affiliés à l'organisme visé à l'article L. 778 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 7. — A titre transitoire, les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie-maternité » peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 2, être présentées dans le délai de trois ans à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de la présente loi.

Art. 8. — Des décrets déterminent les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

(Voir article 9 de la proposition n° 1.)

Voir articles 7 des deux propositions de loi.

Voir articles 8 des deux propositions de loi.

Propositions de la commission.

Art. L. 778-12. — Les assurés volontaires relevant du présent titre sont affiliés à l'organisme visé à l'article L. 778.

(Voir article 5.)

(Voir article 6.)

Article 4.

Il est ajouté au Livre VII du Code rural un titre VII intitulé : « Exploitants agricoles exerçant leur activité professionnelle à l'étranger », dont les dispositions sont les suivantes :

« Art. 1263-6. — Les ressortissants français qui exercent une activité professionnelle agricole non salariée au regard des législations sociales agricoles françaises dans un pays étranger n'appartiennent pas à la Communauté économique européenne ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire contre les risques de maladie et les charges de la maternité visée au titre II du livre XII du Code de la Sécurité sociale.

« Art. 1263-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent titre. »

Article 5.

A titre transitoire, les demandes d'adhésion aux assurances volontaires maladie-maternité instituées par les articles 2 et 3, peuvent, par dérogation à ces dispositions, être présentées dans le délai de trois ans à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de la présente loi.

Article 6.

Des décrets déterminent les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport, votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit.

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre la protection sociale des Français à l'étranger.

Article premier.

I. — L'intitulé du Livre XII du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Livre XII. — **Travailleurs détachés à l'étranger ou expatriés.** »

II. — L'intitulé du titre premier du Livre XII du code précité est ainsi rédigé :

« Titre premier. — *Travailleurs salariés.* »

III. — Avant l'article L. 768 du code précité, il est inséré l'intitulé suivant :

« *Chapitre premier.* — **Travailleurs salariés détachés à l'étranger.** »

IV. — Dans l'intitulé figurant avant l'article L. 771 du code précité, les mots : « Titre II », sont remplacés par les mots : « Chapitre II ».

V. — Dans le premier alinéa de l'article L. 777 et dans l'article L. 778 du code précité, le mot : « Titre », est remplacé par le mot : « Chapitre ».

VI. — Dans l'intitulé figurant avant l'article L. 779 du code précité, les mots : « Titre III » sont remplacés par les mots : « Titre IV ».

Art. 2.

Il est inséré, dans le Livre XII du Code de la Sécurité sociale, un titre II ainsi rédigé :

« Titre II. — *Travailleurs non salariés à l'étranger.* »

« Art. L. 778-1. — Les travailleurs non salariés de nationalité française qui, dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, exercent une activité artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

Ils conservent, en outre, la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire contre les risques vieillesse, invalidité et décès prévue à l'article L. 658.

« *Art. L. 778-2.* — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

« Les prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque.

« Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire dans des conditions permettant d'assurer la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française, notamment au moment du retour en France de l'assuré.

« *Art. L. 778-3.* — L'assurance volontaire maladie-maternité comporte l'octroi au travailleur non salarié lui-même et à ses ayants droit des mêmes prestations que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 773.

« Pour la participation de l'assuré non salarié expatrié aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773 susvisé.

« *Art. L. 778-4.* — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation calculée sur la base d'un revenu forfaitaire et unique fixé chaque année par décret.

« Cette cotisation est à la charge du travailleur ; le taux en est fixé par décret et il est révisé chaque fois que l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-5.

« *Art. L. 778-5.* — Les opérations financières relatives à l'assurance volontaire maladie-maternité instituée par le présent titre sont retracées dans le compte prévu pour l'assurance maladie-maternité-invalidité par l'article L. 777.

« *Art. L. 778-6.* — Les assurés volontaires relevant du présent titre sont affiliés à l'organisme visé à l'article L. 778. »

Art. 3.

Il est inséré, dans le Livre XII du Code de la Sécurité sociale, un titre III ainsi rédigé :

« Titre III.

Pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger. »

« Art. L. 778-7. — Les personnes de nationalité française, titulaires d'un avantage de retraite alloué au titre d'un régime français d'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire, qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité survenus à l'étranger.

« Art. L. 778-8. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

« Les prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque.

« Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire.

« Art. L. 778-9. — L'assurance volontaire maladie-maternité, instituée par le présent titre, comporte l'octroi à ses adhérents ainsi qu'à leurs ayants droit des mêmes prestations que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 773.

« Pour la participation des intéressés aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773 susvisé.

« Art. L. 778-10. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation due par les intéressés et assise sur les avantages de retraite tels que définis par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979.

« Cette cotisation est précomptée sur lesdits avantages dans des conditions prévues par décret.

« Le taux de la cotisation est fixé par décret, et il peut être révisé lorsque l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-11.

« Art. L. 778-11. — Les opérations financières relatives à l'assurance volontaire maladie-maternité instituée par le présent titre sont retracées dans le compte prévu pour l'assurance maladie-maternité-invalidité par l'article L. 777.

« Art. L. 778-12. — Les assurés volontaires relevant du présent titre sont affiliés à l'organisme visé à l'article L. 778. »

Art. 4.

Il est ajouté au Livre VII du Code rural un titre VII intitulé : « Exploitants agricoles exerçant leur activité professionnelle à l'étranger », dont les dispositions sont les suivantes :

« Art. 1263-6. — Les ressortissants français qui exercent une activité professionnelle agricole non salariée au regard des législations sociales agricoles françaises dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire contre les risques de maladie et les charges de la maternité visée au titre II du livre XII du Code de la Sécurité sociale.

« Art. 1263-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent titre. »

Art. 5.

A titre transitoire, les demandes d'adhésion aux assurances volontaires maladie maternité, instituées par les articles 2 et 3, peuvent, par dérogation à ces dispositions, être présentées dans le délai de trois ans à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de la présente loi.

Art. 6.

Des décrets déterminent les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

ANNEXE

LES PRESTATIONS FAMILIALES ACCORDEES AUX FRANÇAIS RÉSIDENT DANS DES PAYS SOUS CONVENTION

a) Le système dit de « participation ».

(ex. : Tunisie, Congo.)

Dans le cas où la famille du travailleur français réside avec lui dans le pays avec lequel la convention a été signée : celui-ci reçoit les prestations dudit pays en matière d'allocations familiales.

Dans le cas où le travailleur français réside dans le pays étranger et sa famille en France : la caisse française verse l'intégralité des allocations françaises (cf. article L. 512 nouveau du Code de la Sécurité sociale), dans la limite de quatre enfants, et à partir du premier enfant.

La participation de la caisse de l'autre pays intervient ultérieurement, sur la base d'un barème de remboursement de caisse à caisse établi forfaitairement, et limité à quatre enfants.

b) Le système dit « d'allocations transférables ».

(Maroc.)

Dans le cas où la famille du travailleur français réside avec lui dans le pays avec lequel la convention a été signée : celui-ci perçoit les prestations dudit pays en matière d'allocations familiales.

Dans le cas où la famille réside en France, la caisse dudit pays exporte les prestations en matière d'allocations familiales en France, selon un barème forfaitaire fixé par enfant et par mois, dans la limite de quatre enfants, jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

La caisse française verse un complément différentiel, qui permet à l'intéressé de disposer des prestations totales en matière d'allocations familiales, qu'il aurait perçu s'il avait travaillé en France.

Si l'intéressé a plus de quatre enfants à charge (moins de dix-huit ans), les prestations ne lui sont pas délivrées au-delà du quatrième enfant.

Si l'intéressé a un seul enfant à charge en France :

- il perçoit la prestation forfaitaire versée par la caisse de l'autre pays ;
- mais la caisse française ne lui verse pas le complément différentiel (car l'ouverture des droits aux allocations familiales en France se fait à partir du deuxième enfant).